

Arrêt

n° 91 835 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous êtes mariée, avez 5 enfants et vous êtes commerçante à Kigali.

En avril 1994, vous vous cachez chez votre tante à Butamwa afin d'échapper aux massacres.

En janvier 2009, l'association Ibuka réunit 30 personnes, dont vous. Lors de cette réunion, il vous est demandé de livrer un faux témoignage contre Thérèse Dusabe (TD), la mère de Victoire Ingabire (VI).

Le but est de l'accuser de participation au génocide à Butamwa, afin de démoraliser et déstabiliser (VI), opposante dérangeante pour le régime.

En juin 2009, une nouvelle réunion est organisée avec un ton plus menaçant.

Le 10 janvier 2010, une troisième réunion se déroule et deux rescapés qui s'étaient cachés avec vous acceptent de livrer un faux témoignage.

Le 24 janvier 2010, vous arrivez en Belgique afin de profiter des soldes et de régler quelques affaires avec votre banque. Le 5 février 2010, votre mari vous informe de l'arrestation de certaines personnes ayant refusé de témoigner. Vous prenez peur et vous introduisez votre demande d'asile le 8 février 2010.

En avril 2010, deux rescapés qui s'étaient cachés avec vous mais qui ont refusé de faire un faux témoignage sont envoyés en prison.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 février 2011, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt confirmatif le 13 avril 2011.

Le 07 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez des nouveaux documents : une copie de votre passeport, une copie d'un témoignage de Paul Rusesabagina (CG 96/16390), deux permis de séjour de votre mari au Burundi, un article de presse et un ouvrage intitulé « Hôtel Rwanda ou le génocide des tutsis vu par Hollywood ». Vous déclarez également que le 13 septembre 2011 votre mari est convoqué à la brigade de police de Kicukiro où il se voit reprocher la teneur de son témoignage publié dans le livre précité. Votre mari indique qu'il ne peut rien y changer et les policiers lui indiquent qu'il devra se représenter au commissariat le 15 septembre 2011, ce que votre mari fait. Il se voit ainsi remettre un témoignage à charge de Paul Rusesabagina qu'il est invité à signer, ce que votre mari refuse. Celui-ci est alors mis en détention durant deux jours puis libéré en étant averti qu'il devra se représenter le 19 septembre 2011. Le lendemain, un policier de la brigade de Kicukiro prévient votre mari qu'il risque d'être tué s'il se présente le lendemain, raison pour laquelle votre mari part au Burundi et y introduit une demande d'asile. Vous déclarez enfin qu'entre février et juin de cette année un inconnu en civil est venu se renseigner à votre propos et à propos de votre mari auprès de vos enfants à Kigali.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 59590 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le

Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

En l'espèce, vous versez une copie de votre passeport déjà versé à l'appui de votre première demande d'asile et qui permet d'établir votre identité.

Vous versez ensuite un témoignage de Paul Rusesabagina dans lequel ce dernier affirme, d'une part, vous avoir hébergée avec votre mari à l'hôtel Mille Collines à Kigali durant le génocide et, d'autre part, que votre mari fait partie des rescapés qui ont refusé de ternir son image suite aux pressions exercées par le pouvoir rwandais, raison pour laquelle il a subi de nombreuses intimidations. Vous déclarez à cet effet avoir fait la connaissance de Paul Rusesabagina durant le génocide et que votre mari a gardé des contacts avec lui par après. S'agissant de votre séjour dans cet hôtel durant le génocide, vous indiquez lors de votre récente audition que votre mari y a séjourné dès le début du mois de mai 1994, que vous l'y avez rejoint le 13 mai 1994 et que vous y avez séjourné jusqu'au 29 mai 1994, date de votre évacuation par la MINUAR vers Kabuga (Kigali rural) (CG p. 5, 6). Interrogée à ce propos lors de votre première demande d'asile, vous déclarez cependant avoir passé l'entièreté du génocide chez votre tante à Butamwa sans faire état à aucun moment d'un séjour audit hôtel (CG 1ère D.A. p. 4). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 8), vous dites avoir séjourné à Butamwa dès le début du génocide et qu'ensuite vous avez séjourné à l'hôtel Mille Collines, fait que vous avez indiqué à l'officier de protection en charge de votre dossier, lequel n'aurait pas insisté sur cet élément. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que votre audition est vierge de toute référence à cet élément. Vous affirmez clairement vous être cachée chez votre tante à Butamwa depuis le début de la guerre (entendez le génocide) jusqu'à la fin de la guerre (idem) : « j'ai quitté après la guerre » (sic) (CG, 1ère demande, p. 4). A moins d'envisager l'hypothèse suivant laquelle vous considérez que la guerre (entendez le génocide) se soit arrêtée à la moitié du mois de mai – ce qui est contredit par la réalité historique- d'autant plus que Kigali tombe au moins de FPR le 4 juillet 1994, il n'est absolument pas crédible de croire qu'alors que vous étiez cachée chez votre tante à Butamwa, vous preniez le risque de quitter Butamwa en plein génocide (le 13 mai) afin de gagner l'hôtel des Mille collines situé à Kigali, alors que Kigali est à feu et à sang.

De ce fait, l'origine des liens que vous entretez avec Paul Rusesabagina n'est pas établie. S'agissant ensuite du fait que Paul Rusesabagina affirme que votre mari a refusé de ternir son image et qu'après le génocide il a subi « de nombreuses intimidations et ce, dans des moments différents, en raison de son refus de témoigner contre ma personne », outre le fait de constater que ces affirmations ne sont pas circonstanciées et que leur auteur est muet quant aux circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de ces problèmes, il convient de relever - à supposer l'origine de vos liens avec ce dernier établie (quod non) - que son témoignage revêt dès lors un caractère purement privé qui s'inscrit dans le cadre de l'amitié qui vous lie à ce dernier, susceptible de complaisance et qui ne permet dès lors de rétablir le crédit de vos allégations.

Vous versez également un ouvrage intitulé « Hôtel Rwanda ou le génocide des tutsis vu par Hollywood » paru en 2008 ainsi qu'un article du Courrier International qui fait état de controverses dans le chef de Paul Rusesabagina quant à son attitude durant le génocide. Interrogée à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 6-7), vous déclarez qu'en 2004, peu avant la sortie du film « Hôtel Rwanda », votre mari a été emmené par des agents du CID (Criminal Investigation Department) au CID à Kabindi où, en qualité de rescapé de l'Hôtel Mille Collines, il a été invité à livrer un témoignage à charge de Paul Rusesabagina pour contrecarrer la sortie dudit film et l'éloge qui lui est faite dans celui-ci. Vous indiquez que votre mari refuse au CID de livrer un tel témoignage à charge et indique au contraire aux agents du CID que Paul Rusesabagina vous a aidés à l'instar des autres pensionnaires durant le génocide et que personne n'est mort dans cet hôtel, raison pour laquelle votre mari est averti qu'un jour il regrettera son témoignage qui va faire l'objet d'une publication dans le livre que vous déposez. Interrogée sur le fait de savoir si vous avez lu ce livre, vous déclarez avoir uniquement lu le témoignage de votre mari et celui de deux autres personnes (CG p. 7). Invitée dès lors à préciser si le témoignage de votre mari - tel que repris dans ce livre - est bien celui qu'il a livré au CID, vous répondez par l'affirmative (CG p. 7). Or, outre le fait de relever que si cet ouvrage comporte en effet le témoignage d'une personne qui porte le même nom et le même prénom que votre mari sans autres indications le concernant outre sa photo en page 74 dudit ouvrage, il ressort cependant de la simple lecture de celui-ci (p. 56) qu'il constitue au contraire un témoignage à charge de Paul Rusesabagina.

Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 7-8), vous faites état d'un qui pro quo puis changez la version des faits en déclarant que votre mari a dit au CID ne pas connaître Paul Rusesabagina, explication qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous affirmez

l'inverse précédemment. Ainsi, même à supposer les faits établis (quod non), les problèmes que votre mari aurait rencontrés en septembre 2011 - quatre années après la parution dudit ouvrage - suite au témoignage favorable à Paul Rusesabagina qu'il aurait fait (quod non cf. supra) se voient dès lors vidés de leur substance.

Pour ce qui est des deux permis de séjour temporaires de votre mari au Burundi, ceux-ci permettent au plus d'établir qu'il y a introduit une demande d'asile en cours d'instruction - sans que ses motifs ne soient établis - mais en aucun cas, vu ce qui précède, de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel au sens précité.

In fine, le CGRA s'étonne également du laps de temps que vous mettez à introduire votre deuxième demande d'asile. La première se clôture en effet au mois d'avril 2011, or vous attendez mars 2012 pour introduire la présente demande. Vous affirmez que ce qui motive l'introduction de la présente demande est que votre mari allégué a eu des problèmes, que ces problèmes se sont aggravés et que vous avez demandé à Paul Rusesabagina de vous écrire un témoignage (déclaration OE, point 37). Le CGRA relève toutefois que suivant vos propos, votre mari allégué est inquiété au Rwanda depuis le mois de septembre (incarcération) à tel point qu'il a dû fuir le Rwanda en septembre 2011. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vous attendez plus de 6 mois après sa fuite pour introduire votre seconde demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et le devoir de minutie. Elle invoque également la violation de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes , qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives à ces statuts.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit de nouvelles pièces :

- un communiqué émanant d'Amnesty International daté du 1^{er} mars 2012 relatif à la répression de l'opposition
- un communiqué de BBC News daté du 17 novembre 2011 intitulé : « Hotel Rwanda's Paul Rusesabagina Lantos award condemned »
- un article daté du 29 octobre 2010 extrait du site Internet « Surlefeu.fr » intitulé : « Face aux accusations de financement terroriste, Paul Rusesabagina se défend »
- un article daté du 26 juin 2011 extrait du site Inernet « DH.be » : « Paul Rusesabagina entendu par les justices belges et rwandaises
- un communiqué émanant de Human Rights Watch : « Rwanda : le gouvernement doit protéger les dirigeants de l'opposition et assurer leur sécurité »

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le fait que la nouvelle demande d'asile de la requérante repose sur des faits nouveaux totalement indépendant de ceux invoqués lors de la première demande d'asile. Elle critique les différents motifs de l'acte attaqué.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile sont différents de ceux invoqués lors de sa précédente demande d'asile. En conséquence de quoi il y a lieu de s'interroger sur l'établissement de ces faits invoqués et non comme le déclare l'acte attaqué d'analyser si les nouveaux documents et éléments invoqués permettent de restaurer la crédibilité des propos de la requérante tenus lors de ses précédentes demandes d'asile. Le Conseil relève encore que la requérante n'a introduit en tout et pour tout que deux demandes d'asile et considère les explications avancées en termes de requête pour justifier le temps écoulé entre lesdites demandes comme convaincantes.

4.8. Il s'en suit que cette nouvelle demande d'asile de la requérante devait être examinée minutieusement et que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que les éléments invoqués ne pouvaient restaurer la crédibilité des propos de la requérante tenus lors de sa précédente demande d'asile.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir procéder à une nouvelle audition de la requérante portant en particulier sur la crainte nouvelle qu'elle allègue suite aux pressions exercées sur son mari ainsi que sur le sort de ce dernier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN